



CABINET– Bureau de la communication interministérielle

Nouméa, le 22 février 2019

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### FAIRE UNE PROCURATION POUR LES ELECTIONS PROVINCIALES

**Les Calédoniens vivant en Métropole, à l'étranger, les résidents des îles vivant sur la Grande Terre et plus généralement tous les électeurs qui ne pourront se rendre dans leur bureau de vote pour les élections provinciales du 12 mai 2019 sont invités à faire établir leur procuration sans tarder.**

Pour les élections provinciales, la procédure est simple, pas besoin de justificatif d'absence, une déclaration sur l'honneur suffit. Mais si la procuration est effectuée en dehors de la Nouvelle-Calédonie, **il faut anticiper car les délais d'acheminement postaux sont parfois longs.**

**Il n'y aura pas de bureau de vote délocalisé pour les élections provinciales.** Les personnes qui vivent sur la Grande Terre et sont inscrites pour voter dans les îles devront soit faire une procuration, soit se déplacer dans leur île pour voter en personne le jour du vote.

#### ➤ **À qui donner procuration ?**

La personne qui donne procuration (le mandant) désigne librement la personne qui votera à sa place (le mandataire). Le mandataire doit répondre à deux conditions.

**Contact presse :**

☎ 26 64 22 – 77 71 93

@ : communication@nouvelle-caledonie.gouv.fr

1. Le mandataire doit être **inscrit sur la liste électorale pour les élections provinciales de la même commune** que le mandant, mais pas forcément être électeur du même bureau de vote.
2. Le jour du scrutin, **le mandataire ne doit pas détenir plus de 2 procurations, dont une seule établie en France**, soit :
  - 1 procuration établie en France,
  - **ou** 1 procuration établie en France et 1 procuration établie à l'étranger
  - **ou** 2 procurations établies à l'étranger.

### ➤ Où faire établir sa procuration ?

#### **En Métropole ou en Nouvelle-Calédonie :**

- au commissariat de police
- à la gendarmerie
- au tribunal d'instance

**À l'étranger :** à l'ambassade ou au consulat.

### ➤ Quels documents apporter ?

Le mandant doit apporter une pièce d'identité, celle du mandataire n'est pas nécessaire.

Le mandant devra remplir un formulaire sur place ou le télécharger au préalable sur le site [www.elections-nc.fr](http://www.elections-nc.fr).

**Pour les élections provinciales, aucun justificatif** ne sera demandé pour établir la procuration. Une attestation sur l'honneur sera signée en remplissant le formulaire.

### ➤ Quand faire sa procuration ?

Les démarches doivent être effectuées le plus tôt possible pour tenir compte des délais d'acheminement postaux de la procuration, notamment si celle-ci est établie depuis l'étranger ou la Métropole.

Même si une procuration peut être établie à tout moment et jusqu'à la veille du scrutin, en pratique, le mandataire risque de ne pas pouvoir voter si la mairie ne l'a pas reçue à temps.

Le mandant peut établir sa procuration pour une seule élection ou pour une durée limitée. Ce choix est effectué sur le formulaire de procuration.

#### **Contact presse :**

☎ 26 64 22 – 77 71 93

@ : [communication@nouvelle-caledonie.gouv.fr](mailto:communication@nouvelle-caledonie.gouv.fr)

## ➤ **Comment s'assurer qu'une procuration est bien arrivée?**

Pour s'assurer que sa procuration est bien arrivée et qu'elle sera valide le jour du scrutin il suffit de contacter sa mairie.

## ➤ **En cas de difficulté**

Les Calédoniens qui, malgré tout, rencontreraient des difficultés pour faire établir leur procuration sont invités à faire remonter l'information auprès du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, via le site [www.elections-nc.fr](http://www.elections-nc.fr) ou la page Facebook « [Elections NC](#) ».

### **Contact presse :**

☎ 26 64 22 – 77 71 93

@ : communication@nouvelle-caledonie.gouv.fr